

DÉCISION DE L'AFNIC

carrfour.fr Demande n° FR00185

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : carrfour.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 octobre 2008

Le Requéran : Société Carrefour

Le Titulaire du nom de domaine : M. Lucjan M.

Bureau d'enregistrement : EURODNS SA

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'AFNIC a été reçue le 17 août 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 septembre 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 27 septembre 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement du nom de domaine < carrfour.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéran indique :

«Carrefour exploite le nom <carrefour.fr> (Annexe 2) et est titulaire de nombreuses marques dont :

- Marque française CARREFOUR N° 1487274 en date du 11 septembre 1978, renouvelée le 23 mai 2008;
- Marque communautaire CARREFOUR N° 005178371 en date du 20 juin 2006.

Le terme « carrfour » reproduit de manière similaire la marque CARREFOUR. L'absence de la lettre « e » n'écarte pas le risque de confusion évident et constitue une faute de frappe courante des internautes, communément qualifiée de typosquatting. La technique utilisée est ici la suppression de la lettre muette « e ».

Le réservataire a indiqué avoir réservé ce nom de domaine « par erreur », ce qui démontre son absence de droit ou d'intérêt légitime. Cette réservation procède uniquement d'une mauvaise foi du titulaire qui souhaite générer du trafic sur son site en profitant de la réputation de Carrefour et de la renommée de ses marques notamment en France.

Le nom de domaine dirigeait vers un site reprenant une partie du site officiel du Requéant et reproduisant sa marque. Le nom dirige désormais vers le site officiel du Requéant ce qui pourrait laisser croire aux internautes que ce nom lui appartient.

En considération de la mauvaise foi, de l'absence d'intérêt légitime du réservataire et de l'atteinte manifeste à la marque CARREFOUR, le Requéant demande que soit prononcé le transfert du nom <carrfour.fr>.”

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque française «CARREFOUR » n° 1 487 274 enregistrée le 2 septembre 1988 et dûment renouvelée depuis cette date.
- Le nom de domaine <carrfour.fr> est susceptible d'être confondu avec la marque «CARREFOUR » ;
- Le nom de domaine <carrfour.fr> renvoie vers le site web officiel de la société CARREFOUR.

Le Collège a considéré que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <carrfour.fr>.

Le Collège a donc considéré que l'enregistrement du nom de domaine <carrfour.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission du nom de domaine <carrfour.fr> au profit du Requéant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 27 septembre 2010



Mathieu WEILL Directeur Général de l'AFNIC